

OBJET : Dérogation exceptionnelle au repos dominical

Vu les dispositions du Code du Travail et notamment ses articles L 3132-1, L3132-26 et 27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que pour faciliter les périodes d'actions commerciales et les achats de fin d'année il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins cinq dimanches dans l'année,

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable afin d'autoriser :

L'ouverture des magasins de détail aux dates suivantes :

- dimanche 16 janvier 2022
- dimanche 26 juin 2022
- dimanche 28 août 2022
- dimanche 11 décembre 2022
- dimanche 18 décembre 2022

L'ouverture des professionnels de l'automobile aux dates suivantes :

- dimanche 16 janvier 2022
- dimanche 13 mars 2022
- dimanche 12 juin 2022
- dimanche 18 septembre 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°83

OBJET : Dérogation exceptionnelle au repos dominical

La loi 2015-990 du 6 août 2015 ouvre la possibilité pour les commerces d'ouvrir jusqu'à 12 dimanche par an.

Dérogations dans les commerces de détail alimentaire

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

En outre, lorsque ces établissements ont une surface de vente supérieure à 400 m², les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, s'applique depuis le 8 août 2015.

Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public

Dans les établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé, de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical ; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont, par exemple, concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, hôtels, restaurants et débits de boissons, débits de tabac, entreprises de spectacles, commerces de détail du bricolage, etc. La liste complète des activités concernées figure à l'article R. 3132-5 du Code du travail.

Sur le territoire communal, il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable afin d'autoriser une ouverture dominicale

- aux commerces de détail pour 5 dates dans l'année : 16 janvier 2022, 26 juin, 28 août, 11 décembre et 18 décembre 2022
- aux professionnels de l'automobile pour 4 dates dans l'année : 16 janvier 2022, 13 mars, 12 juin 2022, et 18 septembre 2022